

du montant des pièces justificatives ainsi disparues sans leur faute ;

Vu la lettre de M. l'Ordonnateur, n° 124, en date du 29 juin 1858, par laquelle il déclare ne pouvoir effectuer les rectifications d'erreurs de calculs ou autres relevées dans ces pièces, bien qu'elles contiennent du reste les justifications requises par l'article 62 du règlement du 31 octobre 1840 ; ne pouvoir suppléer au défaut de la signature d'un membre du conseil d'administration de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la signature des membres du conseil d'administration de la Nouvelle-Calédonie n'est prescrite sur les pièces de cet établissement que par le règlement local du Chef de division, Gouverneur, en date du 20 août 1855 ; que ces pièces seront valides après rectifications lorsque, remplissant les conditions de l'article 62 du règlement du 31 octobre 1840, elles seront revêtues de la signature de l'Ordonnateur ou du Directeur de l'Intérieur à Tahiti, et que rien ne s'opposera à leur admission dans les comptes du trésorier,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les pièces justificatives de dépenses envoyées à Tahiti par le conseil d'administration de la Nouvelle-Calédonie ne devront pas lui être renvoyées pour cause de vice de forme, pour erreurs de calculs ou omission de la signature d'un membre du conseil d'administration.

Les pièces devront être, autant que possible, rectifiées par les soins de l'Ordonnateur ou du Directeur de l'Intérieur, et arrêtées par lui pour le montant des justifications qu'elles représentent réellement.

Les dépenses non justifiées étant distraites de ces pièces devront être signalées par ses soins à MM. les membres du conseil d'administration, qui resteront chargés, sous leur responsabilité, de fournir les justifications requises, ou de recouvrer le montant des trop payés.

Papeete, le 30 juin 1858.

Signé : E. DU BOUZET.

Mutations et nominations.

N° 67. — Par arrêté en date du 12 juin 1858, l'autorisation de contracter mariage avec l'indienne Teipo Poiri, demandée par le sieur Delord, Français, colon militaire, lui est accordée.

N° 68. — Par dépêche ministérielle en date du 25 juin 1858,